

**Kajoloweka c. Malawi (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 36**

Requête 055/2019, *Charles Kajoloweka c. République du Malawi*

Arrêt du 27 mars 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges: ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : CHIZUMILA

Le requérant a introduit une requête devant la Cour dans le cadre d'un contentieux d'intérêt public qu'il a entrepris devant les juridictions de l'État défendeur, au motif que la procédure interne a violé certains de ses droits garantis par la Charte. Concomitamment à la requête, le requérant a également introduit une demande de mesures provisoires visant à faire suspendre l'exécution de la décision de la juridiction nationale le condamnant aux dépens. La Cour a ordonné les mesures provisoires demandées.

**Compétence** (*prima facie*, 10)

**Mesures provisoires** (condamnation aux dépens par une juridiction nationale, 19 - 20)

## I. Les parties

1. M. Charles Kajoloweka, (ci-après désigné « le requérant ») est un citoyen de la République du Malawi, Directeur exécutif de Registered Trustees of Youth and Society of Malawi.
2. L'État défendeur est le Malawi, devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 23 février 1990 et au Protocole le 9 octobre 2008. Il a déposé, le 9 octobre 2008, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des particuliers et des organisations non gouvernementales.

## II. Objet de la requête

3. Le 18 octobre 2019, le requérant a déposé une requête devant la Cour de céans, alléguant la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 16 et 22 de la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme dans le cadre d'un litige d'intérêt public dont il a saisi les juridictions nationales de l'État défendeur. Une demande en indication de mesures provisoires a été déposée en même temps que la requête.

4. Il ressort de la requête qu'entre janvier 2017 et février 2019, le requérant a saisi les juridictions nationales de l'État défendeur en matière civile, dans le cadre d'un scandale allégué de corruption qui a éclaté suite à l'achat de maïs par l'État défendeur auprès d'une société zambienne non identifiée et mettant en cause le ministre de l'agriculture et de la sécurité alimentaire de l'État défendeur. Dans sa plainte, le requérant contestait le fait que le ministre en question continuait d'exercer ses fonctions pendant qu'une commission d'enquête menait des investigations sur le scandale de corruption. Le 13 février 2019, la Cour suprême d'appel de l'État défendeur a débouté le requérant et l'a condamné aux dépens évalués, par la suite, à la somme totale de vingt-et-un millions six-cent quarante-huit-mille six cent soixante-quinze (21 648 675 MWK) kwachas du Malawi.
5. Dans sa demande en indication de mesures provisoires, le requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de la Cour suprême d'appel.

### III. Résumé de la procédure devant la Cour

6. La demande de mesures provisoires a été déposée le 18 octobre 2019, en même temps que la requête.
7. Le 24 janvier 2020, l'État défendeur a déposé sa réponse à la demande de mesures provisoires ainsi que sa réponse à la requête principale.
8. Le 11 février 2020, le requérant a déposé sa réplique à la réponse de l'État défendeur sur les mesures provisoires.

### IV. Sur la compétence

9. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, conformément aux articles 3 et 5 du Protocole.
10. Toutefois, avant de rendre une ordonnance portant mesures provisoires, la Cour n'a pas besoin d'établir qu'elle est compétente sur le fond de l'affaire, il lui suffit tout simplement qu'elle soit convaincue qu'elle jouit de la compétence *prima facie*.<sup>1</sup>

1 Voir *Commission africaine des droits et des peuples c. Lybie* (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 149, § 10 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 200, § 16 et Requête No. 020/2019. Ordonnance du 2/12/2019, *Komi Koutche c. République du Bénin*, § 14.

11. L'article 3(1) du Protocole est libellé comme suit : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
12. La Cour relève que les violations alléguées, objet de la présente requête, se rapportent toutes à des droits protégés par la Charte et par les instruments des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.<sup>2</sup> La Cour en conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.
13. Au vu de ce qui précède, la Cour est convaincue qu'elle a la compétence *prima facie* pour examiner la requête.

#### **V. Sur les mesures provisoires demandées**

14. Le requérant demande à la Cour d'ordonner la suspension de l'exécution de l'ordonnance de la Cour suprême d'appel de l'État défendeur le condamnant aux dépens, en attendant sa décision sur le fond de la présente requête.
15. Selon le requérant, l'exécution de l'ordonnance le condamnant aux dépens pourrait avoir pour conséquence de lui faire perdre ses biens mobiliers et immobiliers qu'il ne pourrait plus jamais récupérer, ce qui est susceptible de lui causer un dommage irréparable.
16. L'État défendeur s'oppose à la demande de sursis à exécution formulée par le requérant et demande instamment à la Cour de rejeter la demande en indication de mesures provisoires au motif que le requérant n'a pas épuisé les recours internes.
17. La Cour rappelle que, conformément aux articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement, elle a le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

2 L'État défendeur est devenu partie à la Charte, le 23 février 1990 ; au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, le 25 novembre 2005 ; à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le 29 novembre 1999 ; à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le 24 octobre 2012 ; et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 22 mars 1994.

18. Il appartient à la Cour de décider, dans chaque situation, si à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.<sup>3</sup>
19. En l'espèce, la Cour fait observer que, si l'État défendeur venait à exécuter l'ordonnance de condamnation aux dépens rendue par la Cour suprême d'appel contre le requérant, celui-ci pourrait perdre ses biens mobiliers et immobiliers qu'il ne pourrait jamais récupérer, ce qui est susceptible de lui causer un dommage irréparable. L'État défendeur n'a pas réfuté cette allégation.
20. La Cour estime donc qu'il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence nécessitant l'ordonnance de mesures provisoires pour éviter un dommage irréparable au requérant et ce en attendant que la Cour se prononce sur le fond de l'affaire.
21. En conséquence, la Cour décide d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement et ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la condamnation aux dépens prononcée par la Cour suprême d'appel, jusqu'à ce qu'elle rende sa décision sur le fond de la présente affaire.
22. Pour éviter toute équivoque, la Cour tient à préciser que la présente ordonnance ne préjuge en rien des décisions qu'elle pourrait prendre sur la sa compétence, sur la recevabilité et sur le fond de la Requête.

## VI. Dispositif

23. Par ces motifs ;

La Cour,

*À l'unanimité, ordonne à l'État défendeur de :*

- i. *surseoir* à l'application de l'ordonnance de sa Cour suprême d'appel condamnant le requérant aux dépens, en attendant la décision finale sur le fond de la présente requête.
- ii. *faire rapport* à la Cour, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

3 *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 611, § 17.